



# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 31 - du 19 juillet 2012 au 21 août 2012

Publié le 22/08/2012

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>	
<b>CONCOURS</b>			
Avis	Avis recrutement pacte DGFIP	16/08/2012	p3
Avis	Recrutement pacte	16/08/2012	p4
<b>ENVIRONNEMENT</b>			
Arrêté	Arrete reglementant temporairement les usages de l'eau	14/08/2012	p5
Arrêté	Réglementation temporaire des usages de l'eau	14/08/2012	p8
<b>IMPOTS - FISCALITE</b>			
Arrêté	agents SIP accueil	01/08/2012	p11
Arrêté	agents SIP recouvrement	01/08/2012	p12
Arrêté	adjoint responsable SIP	01/08/2012	p13
Arrêté	Délégation signature agents recouvrement	01/08/2012	p15
Arrêté	Délégation signature adjoint responsable du SIP	01/08/2012	p16
Arrêté	Délégation signature agents SIP chargés de l'accueil	01/08/2012	p18
<b>PECHE</b>			
Arrêté	restriction peche sandre	19/07/2012	p19
Arrêté	Arrêté portant restriction de la pêche au sandre dans le lac de Carcans-Hourtin	19/07/2012	p21
<b>PROTECTION CIVILE</b>			
Arrêté	Restriction des accès des massifs forestiers	16/08/2012	p23
Arrêté	Prorogation de l'arrêté portant restriction accès aux massifs forestiers	21/08/2012	p25
<b>SECURITE PUBLIQUE</b>			
Arrêté	Arrete prefectoral portant restriction acces aux massifs forestiers	16/08/2012	p27
Arrêté	Arrete de prorogation de la restriction acces aux massifs forestiers	21/08/2012	p29



**PACTE**  
Fiche de déclaration des offres de  
recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction des Services Informatiques du Sud-Ouest Siège de Bordeaux	<b>13001515900010</b>
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		05 56 93 35 10
Adresse	N° : 2 Rue : Jules FERRY Cité administrative Tour B - 18ème étage Commune : BORDEAUX CEDEX Code postal : 33090	Courriel
		disi.sud-ouest@ dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme Isabelle CLUZET	Téléphone
		05 56 93 35 16
Fonction	Inspectrice Principale	Courriel
		isabelle.cluzet@ dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 12
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 13
Rémunération brute mensuelle	1425 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Poste d'agent administratif au sein du Pôle ressources Humaines et Budgétaires de la Direction : travaux administratifs sur des outils informatiques généralistes (bureautique, messagerie) et spécialisés (comptabilité, gestion RH), liaisons avec agents et cadres de la Direction. Exigence de discrétion et de respect de la confidentialité		
Lieu d'exercice de l'emploi	DISI Siège à BORDEAUX - 2, rue Jules FERRY - Cité administrative - Tour B - 18ème étage		
Domaine de formation souhaité	Notions d'informatique (bureautique); qualités relationnelles et d'organisation; notions de secrétariat.		
Nombre de postes ouverts	1		

**PROCEDURE DE RECRUTEMENT**

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2012
Lieu des épreuves de sélection	<b>DISI Sud-Ouest - 2, Jules FERRY - 33090 BORDEAUX CEDEX</b>		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de ce ou de ces mêmes départements .

**CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI**

Date de réception				N° d'enregistre	
-------------------	--	--	--	-----------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) - rubrique **Pacte**



**PACTE**  
Fiche de déclaration des offres de  
recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction des Services Informatiques du Sud-Ouest Siège de Bordeaux	<b>13001515900010</b>
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone <b>05 56 93 35 10</b>
Adresse	N° : 2 Rue : Jules FERRY Cité administrative Tour B - 18ème étage Commune : BORDEAUX CEDEX Code postal : 33090	Courriel <b>disi.sud-ouest@ dgfip.finances.gouv.fr</b>
Responsable du recrutement	Mme Isabelle CLUZET	Téléphone <b>05 56 93 35 16</b>
Fonction	Inspectrice Principale	Courriel <b>isabelle.cluzet@ dgfip.finances.gouv.fr</b>

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 12
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 13
Rémunération brute mensuelle	1425 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Poste d'agent administratif au sein du Pôle ressources Humaines et Budgétaires de la Direction : travaux administratifs sur des outils informatiques généralistes (bureautique, messagerie) et spécialisés (comptabilité, gestion RH), liaisons avec agents et cadres de la Direction. Exigence de discrétion et de respect de la confidentialité		
Lieu d'exercice de l'emploi	DISI Siège à BORDEAUX - 2, rue Jules FERRY - Cité administrative - Tour B - 18ème étage		
Domaine de formation souhaité	Notions d'informatique (bureautique); qualités relationnelles et d'organisation; notions de secrétariat.		
Nombre de postes ouverts	1		

**PROCEDURE DE RECRUTEMENT**

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2012
Lieu des épreuves de sélection	<b>DISI Sud-Ouest - 2, Jules FERRY - 33090 BORDEAUX CEDEX</b>		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de ce ou de ces mêmes départements .

**CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI**

Date de réception				N° d'enregistre	
-------------------	--	--	--	-----------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) - rubrique **Pacte**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MÉR

Arrêté du 14 août 2012

SERVICE EAU ET NATURE  
UNITE POLICE DE  
L'EAU ET MILIEUX  
AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
L'ÉCOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES  
USAGES DE L'EAU DANS  
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
  - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
  - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
  - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
  - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
  - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

**CONSIDERANT** que le seuil de crise tel que défini sur le bassin du Dropt à la station de Loubens est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures d'interdiction des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages**

#### **Article 1-1 : Pour les prélèvements dans le Dropt:**

Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe du Dropt.

#### **Article 1-2 : Prélèvements dans la Dronne et l'Isle :**

Tous les prélèvements sont interdits sur l'axe Dronne, **2 jours par semaine**, soit le samedi et le dimanche,  
Tous les prélèvements sont interdits sur l'axe Isle, **2 jours par semaine**, soit le samedi et le dimanche.

#### **Article 1-3 : Prélèvements dans la Dordogne et la Garonne :**

Les usages de l'eau dans la Dordogne et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

### **ARTICLE 2 – Prélèvements concernés**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

### **ARTICLE 3 – Prélèvements non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- par le Conseil Général de la Gironde, dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard.

#### **ARTICLE 4 – Dispositions visant l'écoulement des eaux**

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur le Dropt, la Dronne et l'Isle.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

#### **ARTICLE 5- Sanctions**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

#### **ARTICLE 6- Application du présent arrêté**

Le présent arrêté entre en vigueur **le samedi 18 août 2012 à 8h et jusqu'au vendredi 31 août 2012 minuit** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

#### **ARTICLE 7 – Mesures de publicité et de notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes figurant aux annexes 1 et 3 qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux, de Libourne et de Langon, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

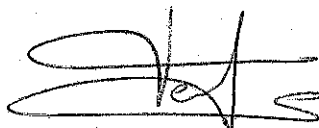
Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

#### **ARTICLE 8- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2012

P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint



Jean Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MÉR

Arrêté du 14 août 2012

SERVICE EAU ET NATURE  
UNITE POLICE DE  
L'EAU ET MILIEUX  
AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
L'ÉCOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES  
USAGES DE L'EAU DANS  
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
  - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
  - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
  - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
  - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
  - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,



VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

**CONSIDERANT** que le seuil de crise tel que défini sur le bassin du Dropt à la station de Loubens est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures d'interdiction des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages**

#### **Article 1-1 : Pour les prélèvements dans le Dropt:**

Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe du Dropt.

#### **Article 1-2 : Prélèvements dans la Dronne et l'Isle :**

Tous les prélèvements sont interdits sur l'axe Dronne, **2 jours par semaine**, soit le samedi et le dimanche,  
Tous les prélèvements sont interdits sur l'axe Isle, **2 jours par semaine**, soit le samedi et le dimanche.

#### **Article 1-3 : Prélèvements dans la Dordogne et la Garonne :**

Les usages de l'eau dans la Dordogne et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

### **ARTICLE 2 – Prélèvements concernés**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

### **ARTICLE 3 – Prélèvements non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- par le Conseil Général de la Gironde, dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard.

#### **ARTICLE 4 – Dispositions visant l'écoulement des eaux**

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur le Dropt, la Dronne et l'Isle.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

#### **ARTICLE 5- Sanctions**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

#### **ARTICLE 6- Application du présent arrêté**

Le présent arrêté entre en vigueur **le samedi 18 août 2012 à 8h et jusqu'au vendredi 31 août 2012 minuit** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

#### **ARTICLE 7 – Mesures de publicité et de notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes figurant aux annexes 1 et 3 qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux, de Libourne et de Langon, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

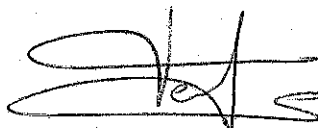
Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

#### **ARTICLE 8- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2012

P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint



Jean Luc IEMMOLO

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SIP-SIE DE LA REOLE

10 Place Albert Rigoulet

33190 LA REOLE

Mél : sip-sie.la-reole@dgfip.finances.gouv.fr

---

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LA REOLE ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents du Trésor et des impôts désignés ci-après :

Mme Marie-Thérèse JOBELLAR, Agent Administratif Principal des Finances Publiques,

M. Jean-Philippe LARQUEY, Agent Administratif Principal des Finances Publiques,

à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de ...

A LA REOLE, le 1<sup>er</sup> août 2012

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Bruno LORRE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SIP-SIE DE LA REOLE

10 Place Albert Rigoulet

33190 LA REOLE

Mél : sip-sie.la-reole@dgfip.finances.gouv.fr

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La REOLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Marie-Thérèse JOBELLAR, agent administratif principal des finances publiques,

M. Jean-Philippe LARQUEY, agent administratif principal des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **1 000 euros\*\***;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **5 000 euros** ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

A La REOLE, le 1<sup>er</sup> août 2012

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Bruno LORRE

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LA REOLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente de signature est donnée à Mr Vincent DHALLEINE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **15 000 euros**;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Didier GODEFROY, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **10 000 euros**;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mr Vincent DHALLEINE et de M. Didier GODEFROY, délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Madeleine SOURROUILLE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

A La Réole, le 1<sup>er</sup> août 2012

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Bruno LORRE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SIP-SIE DE LA REOLE

10 Place Albert Rigoulet

33190 LA REOLE

Mél : sip-sie.la-reole@dgfip.finances.gouv.fr

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La REOLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Marie-Thérèse JOBELLAR, agent administratif principal des finances publiques,

M. Jean-Philippe LARQUEY, agent administratif principal des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **1 000 euros\*\***;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **5 000 euros** ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

A La REOLE, le 1<sup>er</sup> août 2012

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Bruno LORRE

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LA REOLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente de signature est donnée à Mr Vincent DHALLEINE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **15 000 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – Délégation permanente de signature est donnée à M. Didier GODEFROY, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **10 000 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mr Vincent DHALLEINE et de M. Didier GODEFROY, délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Madeleine SOURROUILLE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

A La Réole, le 1<sup>er</sup> août 2012

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Bruno LORRE

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SIP-SIE DE LA REOLE

10 Place Albert Rigoulet

33190 LA REOLE

Mél : sip-sie.la-reole@dgfip.finances.gouv.fr

---

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LA REOLE ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents du Trésor et des impôts désignés ci-après :

Mme Marie-Thérèse JOBELLAR, Agent Administratif Principal des Finances Publiques,

M. Jean-Philippe LARQUEY, Agent Administratif Principal des Finances Publiques,

à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de ...

A LA REOLE, le 1<sup>er</sup> août 2012

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Bruno LORRE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL**

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE  
Pôle Santé Environnementale

**portant mesures de restriction de pêche en vue de la  
consommation des poissons de l'espèce « sandre » pêchés  
dans le lac de Carcans-Hourtin**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le règlement (CE) n°1881-2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) du 25 avril 2012 relatif à un plan de surveillance de la contamination par le mercure des poissons des lacs médocains et landais ;
- VU** le plan d'échantillonnage mis en œuvre sur le lac de Carcans-Hourtin du 8 juin au 6 juillet 2012, et les résultats des analyses pour le paramètre mercure sur les poissons prélevés

**CONSIDERANT** que des taux de contamination en mercure total supérieurs aux teneurs maximales réglementaires fixées par le règlement (CE) n°1881-2006 ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce « sandre » pêchés dans le lac de Carcans-Hourtin ;

**CONSIDERANT** que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est interdite, en vue de la consommation, la pêche des poissons de l'espèce « sandre » dans le lac de Carcans-Hourtin. Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons. Les sandres pêchés devront être immédiatement remis à l'eau après capture.

**ARTICLE 2** : L'exploitant ou le responsable des associations de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder. La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 1 et que l'espèce "sandre" ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

**ARTICLE 3 :** Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir de résultats d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Hourtin et Carcans. L'arrêté est affiché en mairie de Hourtin et Carcans pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Hourtin et Carcans. Il prend effet à compter de sa date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX

**ARTICLE 6 :**

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- la Sous-préfète de Lesparre-Médoc,
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
- le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques)
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- le maire de la commune de Carcans,
- le maire de la commune d'Hourtin,

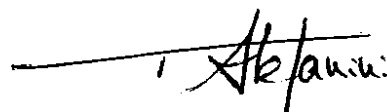
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la Fédération de la pêche de Gironde,
- M. le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Carcans,
- M. le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Hourtin,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Lacs Médocains.

Bordeaux le 19 juillet 2012

Le PREFET,



Patrick STEFANINI



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL**

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE  
Pôle Santé Environnementale

**portant mesures de restriction de pêche en vue de la  
consommation des poissons de l'espèce « sandre » pêchés  
dans le lac de Carcans-Hourtin**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le règlement (CE) n°1881-2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) du 25 avril 2012 relatif à un plan de surveillance de la contamination par le mercure des poissons des lacs médocains et landais ;
- VU** le plan d'échantillonnage mis en œuvre sur le lac de Carcans-Hourtin du 8 juin au 6 juillet 2012, et les résultats des analyses pour le paramètre mercure sur les poissons prélevés

**CONSIDERANT** que des taux de contamination en mercure total supérieurs aux teneurs maximales réglementaires fixées par le règlement (CE) n°1881-2006 ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce « sandre » pêchés dans le lac de Carcans-Hourtin ;

**CONSIDERANT** que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est interdite, en vue de la consommation, la pêche des poissons de l'espèce « sandre » dans le lac de Carcans-Hourtin. Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons. Les sandres pêchés devront être immédiatement remis à l'eau après capture.

**ARTICLE 2** : L'exploitant ou le responsable des associations de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder. La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 1 et que l'espèce "sandre" ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

**ARTICLE 3 :** Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir de résultats d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Hourtin et Carcans. L'arrêté est affiché en mairie de Hourtin et Carcans pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Hourtin et Carcans. Il prend effet à compter de sa date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX

**ARTICLE 6 :**

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- la Sous-préfète de Lesparre-Médoc,
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
- le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques)
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- le maire de la commune de Carcans,
- le maire de la commune d'Hourtin,

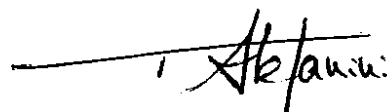
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la Fédération de la pêche de Gironde,
- M. le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Carcans,
- M. le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Hourtin,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Lacs Médocains.

Bordeaux le 19 juillet 2012

Le PREFET,



Patrick STEFANINI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 16 août 2012

---

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DES ACCES DES  
MASSIFS DES COMMUNES FORESTIERES DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 réglementant la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde;

**VU** le risque sévère d'incendie de forêt défini par le SDIS à partir des données de Météo France établies ce jour ;

**VU** les avis favorables à la prise des mesures de niveau 1 de l'article 17 de l'arrêté susvisé du SDIS, de la DDTM, de Météo France, de la DFCI en date du 16 août 2012;

**Considérant l'incendie en cours s'étant déclaré ce jour vers 12h40 sur le territoire de la commune de Lacanau en bordure de la RD 3 à 500m du rond point RD3-RD6 en direction de Carcans ;**

**Considérant que la fréquentation des massifs forestiers présente un danger pour toutes activités ludiques et sportives dans les espaces forestiers exposés tel que défini à l'arrêté préfectoral susvisé ;**

**SUR PROPOSITION** du Sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Lesparre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont interdites toutes activités ludiques et sportives dans les espaces exposés des communes à dominante forestières ;

**ARTICLE 2 :** Sont interdits toutes circulations dans les espaces des communes à dominante forestière des personnes, des véhicules, ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers ;

**ARTICLE 3** A titre dérogatoire, l'interdiction de circuler et de stationner ci-dessus prévu ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants de parcelles forestières et agricoles et leurs « ayant droit » ou « ayant cause » ainsi qu'aux entreprises d'exploitations forestières des travaux sylvicoles, de transports de bois et de génie civil qui contribuent, par leur activité au maintien, au bon état des parcelles et à la prévention des incendies, aux services publics, dans l'exercice de leur mission ainsi qu'aux personnes qualifiées

réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général ;

**ARTICLE 4** Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les propriétaires agricoles ou forestiers, ainsi que toutes personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription ou régime obligatoire de la Mutualité Sociales Agricole tels les agriculteurs, les apiculteurs, les aviculteurs, ainsi que les propriétaires de bien menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération les « ayant droit » des personnes citées au précédent alinéa, c'est-à-dire ayant des liens familiaux avec celles-ci, ainsi que ceux de leurs « ayant cause » qui travaillent en forêt à leur demande ou pour leur compte.

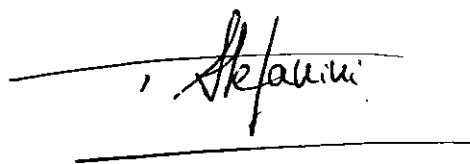
En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisation d'accès dans les parcelles à des fins de loisirs

**ARTICLE 5** Cette interdiction s'applique dès le vendredi 17 août à compter de 6h00 jusqu'au mercredi 22 août 2012 inclus, période au-delà de laquelle ces mesures seraient susceptibles d'être prorogées ou aggravées

**ARTICLE 6** Ces dispositions seront largement diffusées par voie de presse, d'affichage en mairie et signalisation adaptées aux entrées des massifs forestiers

**ARTICLE 7** Le Sous-préfet l'arrondissement de Lesparre par intérim, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie départementale de la Gironde, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'office National des Forêts, le Directeur de la Fédération girondine de Défense de la Forêt contre l'Incendie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes ayant des espaces exposés.

Fait à Bordeaux, le 16 Août 2012  
**LE PREFET,**



**Patrick STEFANINI**





## PRÉFET DE LA GIRONDE

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

---

**PROROGATION**  
DE L'ARRÊTE PORTANT RESTRICTION DES  
ACCES DES MASSIFS DES COMMUNES  
FORESTIERES DU DEPARTEMENT DE LA  
GIRONDE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies dans le département de la Gironde;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 portant restriction des accès des massifs des communes forestières du département de la Gironde

VU le risque sévère d'incendie de forêt défini par le SDIS à partir des données de Météo France;

VU les avis favorables à la prorogation des mesures de niveau 1 de l'article 17 du règlement susvisé, émis par le SDIS et la DFCI le 21 août 2012;

**Considérant** que les conditions climatiques restent défavorables et aggravent les risques d'incendies;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 16 août 2012 susvisé est prorogé jusqu'au dimanche 26 août 2012 inclus.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté fera l'objet d'un communiqué de presse et d'affichages par les maires concernés (affichage en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, pose de barrières...).

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'Office

National des Forêts, le Directeur de la Fédération girondine de Défense de la Forêt contre l'Incendie, les maires des communes du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 Août 2012

Le Préfet



Patrick STEFANINI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 16 août 2012

---

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DES ACCES DES  
MASSIFS DES COMMUNES FORESTIERES DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 réglementant la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde;

**VU** le risque sévère d'incendie de forêt défini par le SDIS à partir des données de Météo France établies ce jour ;

**VU** les avis favorables à la prise des mesures de niveau 1 de l'article 17 de l'arrêté susvisé du SDIS, de la DDTM, de Météo France, de la DFCI en date du 16 août 2012;

**Considérant l'incendie en cours s'étant déclaré ce jour vers 12h40 sur le territoire de la commune de Lacanau en bordure de la RD 3 à 500m du rond point RD3-RD6 en direction de Carcans ;**

**Considérant que la fréquentation des massifs forestiers présente un danger pour toutes activités ludiques et sportives dans les espaces forestiers exposés tel que défini à l'arrêté préfectoral susvisé ;**

**SUR PROPOSITION** du Sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Lesparre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont interdites toutes activités ludiques et sportives dans les espaces exposés des communes à dominante forestières ;

**ARTICLE 2 :** Sont interdits toutes circulations dans les espaces des communes à dominante forestière des personnes, des véhicules, ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers ;

**ARTICLE 3** A titre dérogatoire, l'interdiction de circuler et de stationner ci-dessus prévu ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants de parcelles forestières et agricoles et leurs « ayant droit » ou « ayant cause » ainsi qu'aux entreprises d'exploitations forestières des travaux sylvicoles, de transports de bois et de génie civil qui contribuent, par leur activité au maintien, au bon état des parcelles et à la prévention des incendies, aux services publics, dans l'exercice de leur mission ainsi qu'aux personnes qualifiées

réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général ;

**ARTICLE 4** Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les propriétaires agricoles ou forestiers, ainsi que toutes personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription ou régime obligatoire de la Mutualité Sociales Agricole tels les agriculteurs, les apiculteurs, les aviculteurs, ainsi que les propriétaires de bien menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération les « ayant droit » des personnes citées au précédent alinéa, c'est-à-dire ayant des liens familiaux avec celles-ci, ainsi que ceux de leurs « ayant cause » qui travaillent en forêt à leur demande ou pour leur compte.

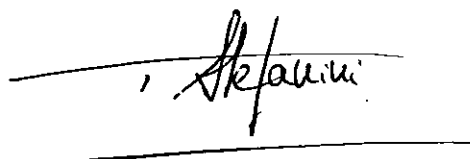
En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisation d'accès dans les parcelles à des fins de loisirs

**ARTICLE 5** Cette interdiction s'applique dès le vendredi 17 août à compter de 6h00 jusqu'au mercredi 22 août 2012 inclus, période au-delà de laquelle ces mesures seraient susceptibles d'être prorogées ou aggravées

**ARTICLE 6** Ces dispositions seront largement diffusées par voie de presse, d'affichage en mairie et signalisation adaptées aux entrées des massifs forestiers

**ARTICLE 7** Le Sous-préfet l'arrondissement de Lesparre par intérim, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie départementale de la Gironde, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'office National des Forêts, le Directeur de la Fédération girondine de Défense de la Forêt contre l'Incendie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes ayant des espaces exposés.

Fait à Bordeaux, le 16 Août 2012  
**LE PREFET,**



**Patrick STEFANINI**



## PRÉFET DE LA GIRONDE

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

---

**PROROGATION**  
DE L'ARRÊTE PORTANT RESTRICTION DES  
ACCES DES MASSIFS DES COMMUNES  
FORESTIÈRES DU DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies dans le département de la Gironde;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 portant restriction des accès des massifs des communes forestières du département de la Gironde

VU le risque sévère d'incendie de forêt défini par le SDIS à partir des données de Météo France;

VU les avis favorables à la prorogation des mesures de niveau 1 de l'article 17 du règlement susvisé, émis par le SDIS et la DFCI le 21 août 2012;

**Considérant** que les conditions climatiques restent défavorables et aggravent les risques d'incendies;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 16 août 2012 susvisé est prorogé jusqu'au dimanche 26 août 2012 inclus.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté fera l'objet d'un communiqué de presse et d'affichages par les maires concernés (affichage en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, pose de barrières...).

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'Office

National des Forêts, le Directeur de la Fédération girondine de Défense de la Forêt contre l'Incendie, les maires des communes du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 Août 2012

Le Préfet



**Patrick STEFANINI**